

## **GE\_GERICHTE A/2936/2005 vom 18. Oktober 2004**

GE Cour de justice, 2004-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2936\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2936_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/2936/2005 du 18 octobre 2004

IT: GE\_GERICHTE A/2936/2005 del 18 ottobre 2004

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 26.10.2005  
A/2936/2005

A/2936/2005 ATAS/938/2005 du 26.10.2005 ( LAMAL ) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2936/2005 ATAS/938/2005 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 4 du 26 octobre 2005 En la cause Madame A\_\_\_\_\_ recourante contre MUTUEL ASSURANCES, sise rue du Nord 5, 1920 MARTIGNY intimé Vu le recours pour déni de justice interjeté par Madame A\_\_\_\_\_, en date du 19 août 2005 ; Vu les observations de MUTUEL ASSURANCES, datées du 9 septembre 2005 informant le Tribunal de céans qu'elle rendra une décision sur opposition lorsqu'elle sera en possession de tous les éléments ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 19 octobre 2005, au cours de laquelle la recourante a confirmé avoir reçu, le 18 octobre 2004, la décision sur opposition de MUTUEL ASSURANCES ; Qu'il y a lieu, en conséquence, de constater que le recours pour déni de justice interjeté par l'assurée devient sans objet ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ Déclare sans objet le recours pour déni de justice formé par Madame A\_\_\_\_\_ ; Dit que la procédure est gratuite ; Raye la cause du rôle. Le greffier : Walid BEN AMER La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.